



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 28372

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un point précis contenu dans le dispositif ARPE reconduit en décembre dernier par les différents partenaires sociaux concernés. Il s'agit de la contribution de l'ordre de 20 % du salaire annuel brut du salarié partant en pré-retraite, à laquelle sont confrontés certains employeurs, notamment les particuliers qui emploient une personne à domicile. Si des entreprises de taille moyenne ou de taille plus conséquente peuvent participer financièrement à ce dispositif, il n'en est pas de même pour les particuliers, pour lesquels deux mois et demi de salaire en participation sont difficiles à supporter. Les employés à domicile, qui seraient en droit d'y prétendre tout autant que des salariés d'entreprises, sont de ce fait socialement lésés. Bien que le MEDEF ait refusé en décembre la proposition de l'Etat d'abonder le dispositif, elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu pour l'Etat de revoir ce point de l'ARPE en demandant aux partenaires sociaux d'accepter la possibilité pour l'Etat de prendre en charge les quelques salariés employés par des particuliers, de la même manière que pour les salariés anciens combattants d'Afrique du Nord, lorsque l'ouverture du droit à l'ARPE leur a été refusée par l'employeur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire propose d'étendre aux salariés des particuliers employeurs les dispositions prévues pour les anciens combattants d'Afrique du Nord dans le cadre de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), c'est-à-dire la prise en charge par l'Etat des salariés concernés lorsque l'employeur refuse leur départ en ARPE du fait notamment du coût associé à cette mesure. L'ARPE est issue d'un accord national interprofessionnel signé par l'ensemble des partenaires sociaux. Les partenaires sociaux ont décidé d'étendre l'accès du dispositif aux salariés âgés de cinquante-six ou de cinquante-sept ans, ayant commencé leur carrière professionnelle dès l'âge de quatorze ou quinze ans, et ayant cotisé 168 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. Ils ont introduit une participation financière des employeurs pour réduire la charge de l'ARPE pour le régime d'assurance chômage. Les salariés des particuliers employeurs peuvent aussi bénéficier de cette mesure dans les conditions de droit commun. L'avenant n° 1 du 23 décembre 1999 à l'accord du 22 décembre 1998 reconduit ce dispositif dans des conditions identiques à celles qui prévalaient jusque-là pour une durée de six mois. Il revient aux partenaires sociaux de faire évoluer, le cas échéant, le dispositif dont l'accord qui en est à l'origine est prorogé jusqu'au 30 juin 2000.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28372

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2160

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2458